

SERVICE CIRCULATION

Tél. : 03.87.98.70.11

Arrêté portant dérogation à l'article 9 de l'arrêté municipal du 11 juillet 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1336-4 à 1336-11,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-4 et L 2542-10,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 111-4,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 623-2,
- Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- Vu le Décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu l'Arrêté Municipal du 11 juillet 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 9,
- Vu la demande de dérogation introduite en date du 23 février 2023 par l'entreprise SNCF RESEAU – INFRALOG LORRAINE – 57950 MONTIGNY LES METZ, demandant à être autorisée, du lundi 22 mai 2023 au samedi 1^{er} juillet 2023, à exploiter de nuit, les travaux de renouvellement des voies A et B en gare de Sarreguemines,
- Vu la nature des travaux réalisés par l'entreprise SNCF RESEAU – INFRALOG LORRAINE – 57950 MONTIGNY LES METZ, à savoir, le renouvellement des voies à l'aide d'engins de forte puissance (tirefondeuses, pelles, camions, trains de travaux...)

Considérant la nécessité technique d'effectuer des opérations de renouvellement des voies dans un temps restreint, et donc de déroger aux plages horaires autorisées par l'article 9 de l'arrêté municipal du 11 juillet 2001,

Arrête :

- Article 1 :** Il est accordé une dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 11 juillet 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage à l'entreprise SNCF RESEAU – INFRALOG LORRAINE ayant son siège social 20 rue Saint Victor - 57950 MONTIGNY LES METZ pour ses travaux de renouvellement de voies à l'aide d'engins de forte puissance en gare de Sarreguemines.

- Article 2 :** La dérogation accordée couvre la période allant du lundi 22 mai 2023 au samedi 1^{er} juillet 2023 de 21h 00 à 6h 00.
- Article 3 :** La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans préjudice, si une gêne incompatible avec le voisinage est relevée par les services compétents de la ville de Sarreguemines, selon la législation en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarreguemines, le 27 février 2023



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Sébastien JUNG

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.